

Règlement de fonctionnement

Préambule

En vertu de l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent Règlement de Fonctionnement a pour objectif de définir les droits et obligations des personnes accueillies au sein de notre Établissement.

Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement. Ces dispositions seront mises en œuvre dans le respect de la personne accueillie.

Votre admission au sein de l'Établissement n'est effective qu'après signature du Contrat de Séjour et du contrat d'aide et de soutien par le travail.

le comportement individuel

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé :

- ⇒ d'user avec discrétion des appareils de radio,
- ⇒ de se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement,
- ⇒ de respecter le matériel de l'Établissement et d'avoir une conduite citoyenne.
- ⇒ de se conformer enfin à toutes les mesures définies après avis du Conseil de la vie sociale.

l'aménagement du logement

Votre logement est votre lieu de vie par excellence et vous pouvez y amener les objets personnels que vous souhaitez. Cependant, toute modification de cet environnement privatif (notamment concernant les installations électriques, téléphoniques, alarmes) devra être soumise à accord préalable de la Direction.

Dans un logement individuel, vous pourrez apporter tout le mobilier que vous souhaitez dans la mesure où vous respectez certaines normes de sécurité,

d'hygiène et d'accessibilité que nous vous indiquerons.

Votre logement devra conserver un aspect de propreté et de rangement habituellement reconnu nécessaire dans notre type d'établissement. Nous vous aiderons dans ce travail qui favorise la qualité de votre vie dans notre institution.

l'accès au logement

Afin d'exercer au mieux votre droit à l'intimité, votre logement pourra être fermé de l'intérieur. Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, un « passe » de chacun des logements reste, en cas d'urgence, en possession de la Direction et, par délégation, à l'éducateur.

les relations avec les familles

Notre projet d'établissement intègre le maintien des relations familiales de chacun de nos résidents, dans le respect de la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie.

Des services sont mis à votre disposition afin de favoriser votre rencontre avec votre famille et vos proches.

les visites

⇒ votre famille et vos proches peuvent prendre un repas en votre compagnie. Nous vous demandons cependant de nous prévenir à l'avance afin que nous puissions nous organiser.

⇒ Il n'existe pas de chambre d'hôte dans notre Établissement. Toutefois, en cas de besoins, nous vous indiquerons les possibilités d'hébergement non loin de l'Établissement.

Si vous souhaitez ne pas recevoir des personnes dont vous jugerez la visite inopportune, nous vous remercions de le signaler à notre responsable de service, afin d'éviter qu'une personne de l'extérieur ne puisse accéder à votre logement sans votre consentement.

Le courrier

Vous avez droit au respect de la confidentialité de vos correspondances qui consiste à ce que votre courrier ne soit pas ouvert par une autre personne sans votre consentement.

La réception du courrier se fait au secrétariat pour être déposé le même jour au Foyer d'Hébergement.

Rôle des personnels dans la protection des biens et des personnes

Le personnel de l'Établissement est à votre disposition pour toutes les missions qui lui ont été confiées par la Direction. Il lui est formellement interdit de recevoir de votre part des pourboires ou des dons de toute nature.

Afin de prévenir toute forme de maltraitance et violence dans les différents services de l'Association, les équipes chargées de la prise en charge des personnes handicapées doivent en concertation avec leur Chef de Service mettre en œuvre des actions de sensibilisation. Ces actions ont pour objectif de permettre aux personnes en situation de handicap d'informer : psychologue, chefs de services ou toute autre personne dans laquelle elles peuvent avoir confiance, des pressions ou des mauvais traitements dont elles pourraient faire l'objet.

La modification du règlement de fonctionnement

Toute modification fera l'objet d'un avenant, préalablement soumis pour avis au Conseil de la Vie Sociale (ou autres formes de participation).

la sécurité

Sécurité incendie

Le règlement applicable dans l'Établissement en matière de sécurité est celui du type défini par l'autorité ayant accordé le droit d'ouverture à l'Établissement et il est mentionné à l'accueil. Ce règlement s'impose à toutes les personnes accueillies, au personnel et aux visiteurs.

Mesures d'urgence

En cas d'urgence ou de situations exceptionnelles ou de nature à perturber votre bien être physique et moral, l'établissement a prévu les mesures suivantes :

Appel au médecin de proximité (généraliste) ou aux services des urgences (SAMU).

Les sanctions pour non - respect des obligations

En cas de non respect, de votre part comme de l'Établissement, des obligations découlant du présent règlement, des sanctions peuvent être prises.

Des dispositions pénales en vigueur peuvent être appliquées à votre rencontre ou celle de l'Établissement en cas de comportement répréhensible notamment en cas de violence sur autrui.

Des procédures d'enquêtes administratives, de police et de justice peuvent être menées

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les

autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la

prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie

doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des

établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.